

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

15 AVRIL 2019

---

PROJET DE DÉCRET SPÉCIAL

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ACADÉMIE DE  
RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

---

RÉSUMÉ

---

Ce projet de décret a pour objectif principal de fluidifier davantage le fonctionnement du conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Les mesures proposées visent à rencontrer deux objectifs majeurs. D'une part, elles suppriment les difficultés liées aux désignations de certains membres du Conseil d'administration de l'ARES et assurent la plus optimale continuité de son service entre deux cycles de désignation de cinq ans. D'autre part, elles favorisent et renforcent les synergies entre le F.R.S.-FNRS et l'ARES.

En conséquence, davantage d'autonomie sera donnée aux établissements d'enseignement supérieur et à leurs pouvoirs organisateurs dans le choix de leurs représentants au sein du conseil d'administration de l'ARES. Par ailleurs, certaines discriminations qui pouvaient apparaître entre établissements seront également supprimées.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>4</b>
<b>PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>	<b>5</b>
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE</b>	<b>6</b>
CHAPITRE I Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études . . . . .	6
CHAPITRE II Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études . . . . .	22
CHAPITRE III Modification du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983 . . . . .	22
CHAPITRE IV Dispositions autonomes . . . . .	22
CHAPITRE V Dispositions transitoires et finales . . . . .	23
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>25</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent projet de décret vise principalement à fluidifier davantage le fonctionnement du conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et d'assurer la plus optimale continuité du service et le maintien de l'expertise acquise pour ses administrateurs entre deux cycles de désignation de cinq ans.

Dans son avis 65.514/2 du 3 avril 2019 sur l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Conseil d'état mentionnait que « Plusieurs dispositions de l'avant-projet sont relatives à la composition de l'ARES » et estimait que ces dispositions devaient faire l'objet d'un décret spécial adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le présent projet est la réponse à cet avis et reprend par conséquent les quatre articles liés à la composition de l'ARES.

Les mesures proposées visent à rencontrer les deux objectifs suivants :

- supprimer les difficultés liées aux désignations de certains membres du Conseil d'administration de l'ARES. Ces problèmes sont liés pour les universités au statut de premier vice-recteur, pour les hautes écoles, écoles supérieures des arts et de promotion sociale au changement d'établissements, pour les étudiants aux représentants des écoles de promotion sociale, et pour tous à la fin du mandat en début d'année civile plutôt qu'en fin d'année académique.
- favoriser encore davantage les synergies entre le F.R.S.-FNRS et l'ARES en permettant au secrétaire général du F.R.S.-FNRS d'être membre avec voix délibérative du conseil d'administration de l'ARES et, inversement, à l'administrateur de l'ARES d'être membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Les excellentes collaborations actuelles entre le F.R.S.-FNRS et l'ARES seront dès lors encore renforcées.

Partant, le présent projet de décret permet de donner davantage d'autonomie aux établissements d'enseignement supérieur et à leurs pouvoirs organisateurs dans le choix de leurs représentants au sein du conseil d'administration de l'ARES. Il supprime également certaines discriminations qui pouvaient apparaître entre eux :

- Les Recteurs d'université sont jusqu'ici, logiquement, autorisés à effectuer plus d'un mandat au sein du Conseil d'administration de l'ARES alors que cette possibilité n'est pas offerte aux représentants des autres formes d'enseignement. Cette discrimination se verra désormais levée.

- Les universités dotée d'un mandat de Premier Vice-Recteur au sein de leur collège rectoral voient ce dernier être obligatoirement le suppléant de son Recteur en cas d'absence alors que les autres universités peuvent choisir leur suppléant. Cette discrimination se verra également levée désormais.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

- a) Le secrétaire général du F.R.S.-FNRS fait dorénavant partie des membres du conseil d'administration avec voix délibérative.
- b) Les 6 représentants des hautes écoles sont actuellement désignés pour une durée de 5 ans et, à la fin de leur mandat, les nouveaux représentants ne doivent pas provenir des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les précédents et doivent respecter la répartition pôle-réseau. Cela pourrait poser des difficultés en pratique et l'ARES propose de modifier l'article afin de supprimer cette disposition. Cela étant, si la modification ne s'étend qu'à ces seuls représentants, il existerait un risque juridique de créer une distinction difficilement justifiable avec les catégories correspondant aux représentants des ESA et de la promotion sociale. Dès lors, il est prévu de supprimer purement et simplement la disposition concernant tous les représentants des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, comme c'est déjà le cas pour les Recteurs d'université, tous les représentants des établissements d'enseignement supérieur et de leurs pouvoirs organisateurs peuvent être désignés pour plus d'un mandat au sein du conseil d'administration de l'ARES. La fluidité et l'expertise des travaux sera ainsi davantage assurée, et la discrimination qui prévalait entre les Recteurs d'une part, et les représentants des autres formes d'enseignement supérieur, levée.
- Par ailleurs, les étudiants relèvent qu'il peut être difficile de trouver un représentant issu d'un établissement de promotion sociale. Afin de ne pas supprimer purement et simplement la disposition et, par conséquent, détricoter l'équilibre recherché entre les quatre formes d'enseignement, il est proposé de maintenir l'obligation concernant les trois premières formes d'enseignement et de rendre la règle facultative concernant la promotion sociale. ;
- c) La disposition actuelle peut parfois poser un certain nombre de difficultés en pratique, principalement lorsqu'au sein de l'université, le premier Vice-recteur désigné par l'institution n'a pas en charge l'Enseignement mais d'autres matières qui ne touchent pas directement (ou de manière très indirecte) les matières examinées par le Conseil d'administration de l'ARES. Du reste, l'alternative proposée par l'article ne concerne formellement que l'hypothèse d'une absence de titre de « premier Vice-recteur », ce qui n'a pas pour effet de résoudre davantage le problème évoqué. Il est donc proposé de modifier l'article afin de laisser davantage de

souplesse à l'université dans la désignation du Vice-recteur qui reste par principe le premier Vice-recteur, sauf lorsque l'institution juge préférable de désigner un autre Vice-recteur.

- d) Afin de faciliter le renouvellement des membres du Conseil d'administration et éviter des départs anticipés, il est proposé de mettre fin aux mandats des membres à la fin de l'année académique en cours plutôt qu'au début d'une année civile.

### Art. 2

Cette disposition précise que l'administrateur de l'ARES est membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS. Conformément à la lecture que semble en avoir le Conseil d'Etat, cette disposition a pour but de permettre à l'ARES, par le biais de son administrateur, de participer au Conseil d'Administration du F.R.S.-FNRS. Cette mesure s'explique par le souhait de renforcer encore davantage les synergies entre, d'une part, l'ARES, dans ses missions liées à la recherche, et le F.R.S.-FNRS.

### Art. 3

Le secrétaire général du F.R.S.-FNRS faisant dorénavant partie des membres du conseil d'administration avec voix délibérative, il est supprimé de la liste des membres avec voix consultative.

### Art. 4

Le secrétaire général du F.R.S.-FNRS fait dorénavant partie des membres de la Chambre des universités.

### Art. 5

Cet article définit l'entrée en vigueur pour la rentrée académique 2019-2020.

Afin de répondre à la demande de l'ARES et s'assurer qu'aucune fragilité juridique n'entrave les travaux du conseil d'administration de l'ARES courant de l'année 2019, il est proposé de faire entrer en vigueur l'article 1d concernant la durée des mandats des membres du conseil d'administration de l'ARES à la rentrée académique 2018-2019.

## PROJET DE DÉCRET

### PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ACADÉMIE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

#### ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article premier

A l'article 28, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié par le décret du 28 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1, 2°, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS » ;
- b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Pour la catégorie visée au 7°, les étudiants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants, après quatre renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole et un d'une Ecole supérieure des Arts. » ;
- c) à l'alinéa 3, les mots « , si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, » sont supprimés ;
- d) à l'alinéa 4, la phrase « Leur mandat s'achève au plus tard à la fin de l'année académique en cours » est insérée entre les mots « pour une durée de cinq ans. » et les mots « Les représentants des étudiants ».

#### Art. 2

L'article 33 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Il est membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés. Pour ce faire, le F.R.S.-FNRS prend toute mesure utile pour rendre cette disposition effective en regard de ses statuts. Dans l'intervalle et de manière transitoire, les universités sont représentées par les seuls recteurs au Conseil d'administration de l'ARES. ».

#### Art. 3

A l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « 4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ; » sont supprimés ;
- b) les mots « 5° » sont remplacés par les mots « 4° » et les mots « 6° » sont remplacés par les mots « 5° ».

#### Art. 4

A l'article 39 , 1°, du même décret, les mots « les Recteurs des universités » sont complétés par les mots « et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS ».

#### Art. 5

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020, à l'exception de l'article 1d qui produit ses effets à partir l'année académique 2018-2019.

Bruxelles, le 12 avril 2019

*Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,*

#### R. Demotte

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,*

**J.-Cl. Marcourt**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche,

Après délibération,

#### ARRETE :

Le Ministre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de la recherche est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

#### Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

##### Article premier

A l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié par le décret du 28 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 13° est remplacé par ce qui suit : « La Haute Ecole Bruxelles-Brabant » ;
- b) le 16° est abrogé.

##### Art. 2

A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 21° est rétabli dans la rédaction suivante : « 21° Institut de Formation de cadres pour le développement à 1050 Bruxelles » ;

b) le 23° est remplacé par ce qui suit : « 23° Institut Paul Hankar - Institut des technologies de la communication, de la construction et des métiers d'art à 1000 Bruxelles » ;

c) le 24° est remplacé par ce qui suit : « 24° Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine, à 1070 Bruxelles » ;

d) le 39° est remplacé par ce qui suit : « 39° Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale - Couillet à 6010 Couillet » ;

e) le 91° est rétabli dans la rédaction suivante : « 91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing » ;

##### Art. 3

A l'article 15 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) au 11°, les termes « complétant une formation préalable de bachelier » sont remplacés par « complétant une formation initiale préalable » ;

b) le 15° est abrogé ;

c) au 29°, les mots « 71. - § 2 » sont remplacés par « article 71, § 3 » ;

d) au 41°, les mots « reconnu par ce décret » sont remplacés par « reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ».

##### Art. 4

A l'article 28, §1, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1, 2°, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Pour la catégorie visée au 7°, les étudiants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants, après quatre renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole et un d'une Ecole supérieure des Arts. Parmi l'ensemble des membres visés, un quatrième représentant peut être issu d'un Etablissement de promotion sociale. » ;

c) à l'alinéa 3, les mots « , si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, » sont supprimés ;

d) à l'alinéa 4, la phrase « Leur mandat s'achève au plus tard à la fin de l'année académique en cours » est insérée entre les mots « pour une durée de cinq ans. » et les mots « Les représentants des étudiants ».

##### Art. 5

L'article 33 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Il est membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés. Pour ce faire, le F.R.S.-FNRS prend toute mesure utile pour rendre cette disposition effective en regard de ses statuts. Dans l'intervalle et de manière transitoire, les universités sont représentées par les seuls recteurs au Conseil d'administration de l'ARES. ».

**Art. 6**

A l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « 4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ; » sont supprimés ;

b) les mots « 5° » sont remplacés par les mots « 4° » et les mots « 6° » sont remplacés par les mots « 5° ».

**Art. 7**

A l'article 39 , 1,° les mots « les Recteurs des universités » sont complétés par les mots « et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS ».

**Art. 8**

Dans le même décret, il est inséré un article 68/1 rédigé comme suit :

« **Article 68/1.** - Par dérogation à l'article 68 et aux conditions définies dans le règlement des études, les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière définie à l'article 103.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

Le règlement des études fixe le montant des droits d'inscription aux unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er. Ce montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au tiers du montant visé au 1er alinéa de l'article 105, § 1er.

Les personnes visées à l'alinéa 1er ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1er pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale. ».

**Art. 9**

A l'article 72, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par le grade académique de bachelier de type court ou de master, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires. ».

**Art. 10**

Dans l'article 75, § 2 alinéa 5 du même décret, les mots « premier et de » sont insérés entre les mots « Pour

les études de » et les mots « deuxième cycle ».

**Art. 11**

Dans l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un § 1bis rédigé comme suit :

« § **1bis.** Par dérogation au paragraphe premier, dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée. » ;

b) au § 2, les mots « Par exception au paragraphe précédent » sont remplacés par les mots « Par exception au paragraphe premier ».

**Art. 12**

A l'article 84 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1, les mots « titre ou » sont abrogés ;

b) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Par exception au à l'alinéa 1er et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins. ».

**Art. 13**

A l'article 93, alinéa 1er, du même décret, les mots « ou de master » sont remplacés par les mots « , de master ou de docteur ».

**Art. 14**

A l'article 95 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, l'alinéa 4 est abrogé ;

b) au paragraphe 2, l'alinéa 1er est complété par les mots « et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement ».

**Art. 15**

Dans le même décret, il est inséré un article 95/2 rédigé comme suit :

« **Article 95/2.** - § **1er.** Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès des autorités compétentes, dans les

quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des études, les autorités compétentes confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des noms des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci. »

#### Art. 16

A l'article 96 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, les mots « 5 années académiques » sont remplacés par « trois années académiques » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « par lettre recommandée ou contre reçu » sont remplacés par les mots « par pli

recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé ;

b) au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant » sont ajoutés après les mots « par pli recommandé ».

#### Art. 17

Dans l'article 97 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, les mots « un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES en assument le secrétariat » ;

b) au paragraphe 3, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, §2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête,

- être revêtue de sa signature

- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle. »

c) au paragraphe 3, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision. »

#### Art. 18

L'article 98 du même décret est abrogé.

#### Art. 19

L'article 100 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'article 151.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut complé-



ter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits de son programme d'études, peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissier ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§ 3. Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) En cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité ;

b) Lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;

c) Pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.

§ 6. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Dans le cadre de sa délibération en vue d'octroyer le grade académique du premier cycle, le jury du premier cycle peut, dans l'évaluation du caractère acceptable d'un déficit, prendre en compte les résultats obtenus par l'étudiant dans le deuxième cycle.

§ 7. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Dans le cadre de sa délibération en vue d'octroyer le grade académique du premier cycle, le jury du premier cycle peut, dans l'évaluation du caractère acceptable d'un déficit, prendre en compte les résultats obtenus par l'étudiant dans le deuxième cycle. ».

**Art. 20**

A l'article 102 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « 10% du montant des droits d'inscription » sont remplacés par les mots « un acompte de 50 euros » ;

2° les mots « conformément au calendrier fixé à l'article 101 » sont abrogés ;

3° les mots « ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement » sont insérés entre les mots « quinze jours » et les mots « si, à la date du 31 octobre » ;

4° la dernière phrase est abrogée ;

b) au paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, les mots « 4 janvier » sont remplacés par les mots « 1er février » ;

c) au paragraphe 1er, alinéa 5, les mots « visées aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les mots « visées à l'alinéa 2 ».

d) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice des alinéa 2 et 3.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription. ».

**Art. 21**

L'article 107 alinéa 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

1° d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par l'ARES ;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme visé au littera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ;

3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret ;

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°.

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmer est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmer responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4°.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par la valorisation de compétences la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8, 54 et 56 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long. En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. ».

**Art. 22**

A l'article 108, le § 1er est remplacé par ce qui suit : « Pour l'année académique 2019-2020, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année de 1er cycle en bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier : instituteur primaire, bachelier : instituteur préscolaire s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ».

**Art. 23**

A l'article 118 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « et sur avis conforme de l'ARES » sont insérés entre les mots « Gouvernement » et « ces acquis » ;

b) les mots « § 1er » sont remplacés par les mots « alinéa 1er ».

#### Art. 24

L'article 124 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les fiches d'unités d'enseignement de l'année en cours et comprenant les informations visées à l'article 77 sont mises à disposition des étudiants, pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante ».

#### Art. 25

A l'article 130, alinéa 1er du même décret les mots « trente crédits au moins de chaque cycle d'études » sont remplacés par les mots « trente crédits au moins d'un cycle d'études ».

#### Art. 26

A l'article 134 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est complété par les mots « pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante. » ;

b) l'alinéa 2, 8° est complété par ce qui suit : « Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation. ».

#### Art. 27

Dans le même décret, il est inséré un article 139/1 rédigé comme suit :

« **Article 139/1.** - Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3 de l'article 95/2.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours. »

#### Art. 28

L'article 141 du même décret est abrogé.

#### Art. 29

L'article 145, alinéa 1er, est complété par la phrase suivante : « Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme ».

#### Art. 30

A l'article 151 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave » ;

b) à l'alinéa 2, le mot « dérogations » est remplacé par le mot « allègements » ;

c) à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « d'une telle dérogation » sont remplacés par les mots « d'un tel allègement » ;

2° les mots « ceux pour lesquels » sont remplacés par les mots « les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels » ;

3° les mots « en raison de leur handicap » sont abrogés ;

d) l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel. »

#### Art. 31

Le Titre III du même décret est complété par un Chapitre XII rédigé comme suit : « CHAPITRE XII. - Comité de suivi ».

#### Art. 32

Dans le chapitre XII, inséré par l'article 31, il est inséré un article 151/1, rédigé comme suit :

« **Article 151/1.** Il est créé un Comité de suivi composé comme suit :

1° deux représentants du Gouvernement de la Communauté française désignés par les Ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale. Le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de plein exercice préside le Comité ;

2° quatre représentants des Universités proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

3° trois représentants des pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles et un représentant de l'enseignement supérieur de promotion sociale proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

4° deux représentants des pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

5° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'Administration générale de l'Enseignement ou son représentant ;

6° l'Administrateur de l'Académie de Recherche et de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

7° deux représentants proposés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;

8° sept représentants des syndicats représentant le secteur de l'enseignement supérieur, proposés respectivement par la CGSP-E, le SEL, la CSC-E, le SLFP-E, la CGSP AMIO, la CSC Services publics et la CNE ;

9° deux représentants proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités.

Les membres du Comité de suivi et leurs suppléants sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans. Les représentants des étudiants sont désignés pour un mandat d'un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant pour l'achèvement du mandat en cours. ».

#### Art. 33

Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/2 rédigé comme suit :

« Article 151/2. Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement. ».

#### Art. 34

Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/3 rédigé comme suit :

« Article 151/3. Le Comité de Suivi est un organe de concertation qui a pour missions :

1° d'analyser les dispositions du Titre III du présent

décret, compte tenu de l'application qui en est faite par les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur, par les membres de leurs personnels et par les étudiants ;

2° de proposer des commentaires et des interprétations du titre III compilées et diffusées par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;

3° d'échanger des bonnes pratiques ;

4° de faire des recommandations au conseil d'administration de l'ARES. ».

#### Art. 35

Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/4 rédigé comme suit :

« Article 151/4. Les propositions du Comité de suivi sont rendues publiques sur le site de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur. ».

#### Art. 36

Le Titre III du Décret précité est complété par un chapitre XIII rédigé comme suit : « Chapitre XIII : publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques ».

#### Art. 37

Dans le chapitre XIII, inséré par l'article 36, il est inséré un article 151/5, rédigé comme suit :

« Article 151/5. Par publicité au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre toute information produite par ou pour le compte d'un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media. ».

#### Art. 38

Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/6 rédigé comme suit :

« Article 151/6. Toute concurrence déloyale entre établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou entre pôles est interdite. ».

#### Art. 39

Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/7 rédigé comme suit :

« Article 151/7. L'information pour des études, pour un établissement déterminé ou pour un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de coorganisation ou de codiplômation de l'enseignement organisé en Communauté française. ».

**Art. 40**

Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/8 rédigé comme suit :

« Article 151/8. Les informations concernant des études ou des formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 66 § 3 du décret du 7 novembre 2013 mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études. ».

**Art. 41**

Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/9 rédigé comme suit :

« Article 151/9. La publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et de la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement(s), pôle(s) ou pouvoir(s) organisateur(s). ».

**Art. 42**

Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/10 rédigé comme suit :

« Article 151/10. Lorsque le Gouvernement a connaissance d'infractions potentielles aux dispositions des articles précédents, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les commissaires/délégués du Gouvernement auprès des établissements ou via un ou des pôles, il décide, après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés, de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné.

Cette sanction consiste en une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle. ».

**Art. 43**

Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/11 rédigé comme suit :

« Article 151/11. Sur proposition de la Commission de l'information sur les études de l'ARES, les établissements et les pôles adoptent un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux.

Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, peut fixer les modalités relatives à l'application de ces dispositions. ».

**Art. 44**

L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

**Art. 45**

L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

**Art. 46**

L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

**Art. 47**

L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

**Art. 48**

L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

**Art. 49**

L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

**Art. 50**

Dans l'annexe III.1 du même décret, telle que remplacée par l'article 44 du présent décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes		25				
---	---	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes	62	25			92	
---	---	--	--	--	--	---	----	----	--	--	----	--

2° La ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		92	21
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	----	----

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			21
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	--	----

3° La ligne :

3		M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes		25				
---	--	---	---	--	--	--	--	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

3		M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes	62	25				
---	--	---	---	--	--	--	----	----	--	--	--	--

4° Après la ligne :

6					Mscd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés	62	25				
---	--	--	--	--	------	--	----	----	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

6					MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25				
---	--	--	--	--	----	---	--	----	--	--	--	--

5° Après la ligne :

9			M			Master en gestion culturelle	62	53	21			
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----	----	--	--	--

Est insérée la ligne :

9			Malt			Master en sales management	62					
---	--	--	------	--	--	----------------------------	----	--	--	--	--	--

6° Après la ligne :

12				M		Médecin vétérinaire	62					
----	--	--	--	---	--	---------------------	----	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

12			M			Master one health – gestion de la santé publique et animale	62					
----	--	--	---	--	--	---	----	--	--	--	--	--

7° Après la ligne :

17			M			Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92	
----	--	--	---	--	--	---	----	----	----	--	----	--

Est insérée la ligne :

17			M			Master in molecular microbiology					92	
----	--	--	---	--	--	----------------------------------	--	--	--	--	----	--

8° La ligne :

17			M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie	62	25				
----	--	--	---	--	--	--	----	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

17			M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie		25				
----	--	--	---	--	--	--	--	----	--	--	--	--

9° Après la ligne :

17			M			Master en sciences géographiques, orientation géomatique et géométrologie	62					
----	--	--	---	--	--	---	----	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

17			M			Master en sciences géographiques, orientation global change	62					
----	--	--	---	--	--	---	----	--	--	--	--	--

10° La ligne :

17		M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement	62 81	25	21			
----	--	---	---	--	--	--	----------	----	----	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

17		M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement	62 81		21			
----	--	---	---	--	--	--	----------	--	----	--	--	--

11° Après la ligne :

17					MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62					
----	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

17					MS	Master de spécialisation en cosmos exploration	62					
----	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--	--

12° Après la ligne :

17					MS	Master de spécialisation en science des données, big data			21			
----	--	--	--	--	----	---	--	--	----	--	--	--

Est insérée la ligne :

17					MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25				
----	--	--	--	--	----	---	--	----	--	--	--	--

13° Après la ligne :

25			M			Master en arts du spectacle	62	25	21			
----	--	--	---	--	--	-----------------------------	----	----	----	--	--	--

Sont insérées les lignes suivantes :

1 3 4					MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques					92	
1 6 9	B					Bachelier en sciences philosophiques, politiques et économiques		25				

\* \*  
\*

Art. 51

tions suivantes sont apportées :

Dans l'annexe III.2 du même décret, telle que remplacée par l'article 45 du présent décret, les modifica-



1° La ligne :

9	B					Bachelier en e-business	62	57			21											
---	---	--	--	--	--	-------------------------	----	----	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

9	B					Bachelier en e-business	62	57			21 25											
---	---	--	--	--	--	-------------------------	----	----	--	--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

2° La ligne :

9	B					Bachelier en gestion hôtelière	58	53					63					62	21	92		
---	---	--	--	--	--	--------------------------------	----	----	--	--	--	--	----	--	--	--	--	----	----	----	--	--

Est remplacée par les lignes :

9	B					Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires	58														92	
9	B					Bachelier en gestion hôtelière, orientation management	58	53					63					62	21 25	92		

3° Après la ligne :

15	B					Bachelier en soins infirmiers	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92	21			21		21	84		92
----	---	--	--	--	--	-------------------------------	----------------	----------------	----------------------	----------	----	----	----	--	--	----	--	----	----	--	----

Est insérée la ligne :

15	B					Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire	62											21				
----	---	--	--	--	--	---------------------------------------	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--

4° Après la ligne :

17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications	62								53			21				
----	---	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique					62											
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

5° La ligne :

17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes						92										
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes				62	92											
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

6° Après la ligne :

17			BS			Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	57								21				
----	--	--	----	--	--	---	----	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

17					M	Master en architecture des systèmes informatiques	62												
----	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

7° Après la ligne :

19	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation gestion technique des bâtiments - domotique	52												
----	---	--	--	--	--	---	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

19	B					Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement									21		81		
----	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	----	--	--

8° Après la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62		21			53			21				
----	--	--	--	--	---	--	----	--	----	--	--	----	--	--	----	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé			21										
----	--	--	--	--	---	---	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

9° Après la ligne :

22			BS			Bachelier de spécialisation en accessoires de mode									21				
----	--	--	----	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

22			BS			Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples									21				
----	--	--	----	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--

\* \*  
\*

Art. 52

tions suivantes sont apportées :

Dans l'annexe III.3 du même décret, telle que rem-  
placée par l'article 46 du présent décret, les modifica-

1° Après la ligne :

22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau	21													
----	--	--	--	---	---	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale	21													
----	--	--	--	---	---	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

2° Après la ligne :

22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits	21													
----	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

22				M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire	21													
----	--	--	--	---	---	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3° Après la ligne :

23	B				Bachelier en musique : formation de musicien intervenant														21
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

Est insérée la ligne :

23	B				Bachelier en musique : lutherie														83 92
----	---	--	--	--	---------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------

4° Après la ligne :

23	B				Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale														62
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

Est insérée la ligne :

23	B				Bachelier en musique : rythmes et rythmiques														21
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

\* \*  
\*

Art. 53

tions suivantes sont apportées :

Dans l'annexe III.4 du même décret, telle que remplacée par l'article 47 du présent décret, les modifica-

1° Avant la ligne :

5	HE+U						M	Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	------	--	--	--	--	--	---	---	---------------	--------

Est insérée la ligne :

1	U						MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	----	--	------------------	------------

2° Après la ligne :

7	U				B			Bachelier en droit	ULB, UMons	53
---	---	--	--	--	---	--	--	--------------------	------------	----

Est insérée la ligne :

7	U						MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL, USL-B	21, 92, 62, 25
---	---	--	--	--	--	--	----	--	------------------------------	----------------

3° Après la ligne :

9	HE	B						Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
---	----	---	--	--	--	--	--	--	------------	--------

Est insérée la ligne :

9	HE+EPS				BS			Bachelier de spécialisation en business data analysis	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HELdV	21
---	--------	--	--	--	----	--	--	---	---------------------------------------	----

4° Après la ligne :

9	HE+U						MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMons, HeNaLLux	92
---	------	--	--	--	--	--	----	---	-------------------------	----

Sont insérées les lignes :

9	U						MS	Master de spécialisation en économie sociale	UCL, ULg	25, 62
9	U						MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25

5° Après la ligne :

10	HE				BS			Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
----	----	--	--	--	----	--	--	---	-------------------	----

\* \*  
\*

Sont insérées les lignes :

14	U							M		Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
14	U							M		Master en sciences pharmaceutiques	UNamur, UCL	92

6° Après la ligne :

14	U							MSSS		Master de spécialisation en dermatopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
----	---	--	--	--	--	--	--	------	--	--	----------	--------

Est insérée la ligne :

15	HE+EPS	B								Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HELdV	21
----	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	------------------------	--	----

7° Après la ligne :

16	HE+EPS	B								Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes à Roux	52
----	--------	---	--	--	--	--	--	--	--	------------------------------	--	----

Est insérée la ligne :

17	HE			BS						Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	HEPHC, HEH	57
----	----	--	--	----	--	--	--	--	--	---	------------	----

8° Après la ligne :

19	HE	B								Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53
----	----	---	--	--	--	--	--	--	--	---------------------------	------------	----

Est insérée la ligne :

19	HE	Balt								Bachelier en génie électrique	HELHA, HEPHC	52
----	----	------	--	--	--	--	--	--	--	-------------------------------	--------------	----

9° Après la ligne :

19	U			B						Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	ULB, UMons	52
----	---	--	--	---	--	--	--	--	--	---	------------	----

Est insérée la ligne :

19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant	HEH, HELHA, HEPHC	53
----	----	--	--	--	--	--	--	---	--	--	-------------------	----

\* \*  
\*

10° Après la ligne :

22	HE	B							Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	HELHA, HEPHC	53
----	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--------------	----

Sont insérées les lignes :

22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance	Le 75, La Cambre	21
26	ESA						M		Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques	La Cambre, INSAS	21, 52
22 23	ESA						M		Master en art et créations sonores	ARBA Bxl, CRB, ERG	21

11° Après la ligne :

22 23 24 25	ESA						M		Master en production de projets artistiques	CRB, INSAS, La Cambre	21
----------------------	-----	--	--	--	--	--	---	--	---	-----------------------	----

Est insérée la ligne :

22 24	ESA						M		Master en arts de la marionnette	Arts <sup>2</sup> , AC Tournai	53, 57
----------	-----	--	--	--	--	--	---	--	----------------------------------	--------------------------------	--------

\* \*  
\*

## CHAPITRE II

Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

### Art. 54

A l'article 3, § 1er du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études tel que modifié par le décret du 16 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit : « La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte. ».

b) le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

### Art. 55

A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes ont été apportées :

a) au 3°, b), les mots « ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes » sont complétés par « ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant » ;

b) au 4°, les mots « Un étudiant se réoriente » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article 102,

§ 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente ».

### Art. 56

A l'article 6 du même décret, les mots « toute omission est considérée comme fraude à l'inscription » sont remplacés par les mots « toute omission peut être considérée comme fraude à l'inscription ».

## CHAPITRE III

Modification du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983

### Art. 57

À l'article 16 du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, tel que modifié par le décret du 18 juillet 2008, les mots « Un suppléant est désigné pour chaque membre du Conseil d'appel. » sont remplacés par « « Un suppléant est désigné pour chaque membre du Conseil d'appel à l'exception du président pour qui deux suppléants sont désignés. ».

## CHAPITRE IV

### Dispositions autonomes

### Art. 58

La Communauté française alloue annuellement un montant de 261.000 euros à l'organisation du « Prin-

temps des Sciences ». Ce montant est réparti entre les universités à concurrence de 85.000 euros pour l'université qui pilote l'organisation de cette activité au cours de l'année en cours. Le solde est réparti à parts égales entre les autres universités.

#### Art. 59

La Communauté française octroie annuellement une subvention de 250.000 euros au F.R.S.-FNRS afin de couvrir en tout ou en partie les dépenses relatives aux activités de l'Observatoire de la Recherche et des Carrières Scientifiques.

Cet Observatoire est chargé en priorité de suivre et d'analyser la carrière des anciens doctorants au travers d'enquêtes et via différents croisements de données, ainsi que le processus d'abandon de la carrière scientifique ou académique et l'insertion professionnelle des jeunes docteurs. Une attention particulière est notamment apportée aux différents obstacles liés aux carrières scientifiques : questions de stéréotypes et de discriminations liés au genre, contraintes liées aux exigences de mobilité internationale, impact de la pression à publier à un stade précoce de la carrière, etc. Les résultats d'enquêtes et d'analyses sont systématiquement publiés sur un site web propre et libre d'accès.

L'Observatoire peut également étendre ses missions à la génération et la publication d'indicateurs statistiques et bibliométriques relatifs à l'activité de recherche en Communauté française. A cet égard, il publie alors sur son site web un tableau de bord annuel d'indicateurs pertinents liés à la recherche scientifique en Communauté française. L'Observatoire peut également servir d'organisme de référence en bibliométrie et en statistiques sur la recherche scientifique en Communauté française et répondre ponctuellement aux organismes de la Communauté française qui auraient besoin de chiffres dans le domaine.

Un comité d'accompagnement, composé d'un représentant de chaque université de la Communauté française, d'un représentant du Cabinet du Ministre ayant en charge la Recherche Scientifique, d'un représentant du F.R.S.-FNRS, d'un représentant de la DGE-NORS et d'un ou plusieurs représentant(s) de l'Observatoire a pour objectifs de se tenir informé de l'évolution des projets de l'Observatoire, de discuter des problèmes éventuels, de suggérer des améliorations et évolutions potentielles de l'Observatoire, et de mener une réflexion quant aux aspects relatifs à la bibliométrie. Le comité établit chaque année un cahier des charges, et remet chaque année au gouvernement un rapport d'activité.

#### Art. 60

La Communauté française octroie annuellement une subvention de 200.000 euros à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets annuel à destination des établissements d'enseignement supérieur dont l'objectif est de promouvoir le développement durable au sein de ces établissements.

Les projets sont validés par la Commission du développement durable de l'ARES sur la base des critères suivants :

- Pertinence et adéquation de l'action proposée au regard des objectifs de l'appel ;
- Qualité et caractère mobilisateur du projet ;
- Méthodologie proposée et modalités de mise en œuvre ;
- Durabilité du projet ;
- Budget et efficience budgétaire.

#### Art. 61

La Communauté française octroie annuellement une subvention de 200.000 euros à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie des projets d'enseignement inclusif au sein des établissements d'enseignement supérieur. Les projets sont validés par la Commission de l'Enseignement supérieur Inclusif.

### CHAPITRE V

#### Dispositions transitoires et finales

#### Art. 62

Les articles 23 à 26bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

#### Art. 63

Le titre IV du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est abrogé.

#### Art. 64

L'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est abrogé.

#### Art. 65

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020, à l'exception :

1° des articles 1, 2, 4d, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 qui produisent leurs effets à partir l'année académique 2018-2019 ;

2° des articles 51, 1°, 6° et 9° ; 52, 3° et 4° ; 53, 5°, 9° et 10° qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021 ;

3° de l'article 50, 10° qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022 ;

4° de l'article 50, 2° et 8° qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles, en charge de l'Égalité des chances  
et des Droits des femmes*

**R. Demotte**

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de  
l'Enfance,*

**A. Greoli**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de  
la Recherche et des Médias,*

**J.-Cl. Marcourt**

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des  
Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de  
Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission  
communautaire française de la Région de  
Bruxelles-Capitale,*

**R. Madrane**

*La Ministre de l'Éducation*

**M.-M. SCHYNS**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la  
Simplification administrative,*

**A. Flahaut**



## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 65.514/2  
du 3 avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant  
diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la  
recherche'

Le 22 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2019.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITES PREALABLES

1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Compte tenu des articles 95/2 et 139/1 en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : « le décret 'paysage' ») (articles 15 et 27 de l'avant-projet), l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette disposition.

2. Il est rappelé que l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' prévoit toujours actuellement ce qui suit :

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement. Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

L'avant-projet de décret a fait l'objet d'une négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement. À nouveau, il faut constater que cette façon de procéder méconnaît l'article 5 de la loi du 29 mai 1959,

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

lequel exige une concertation directe avec les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur non universitaire<sup>1</sup>.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet sont relatives à la composition de l'ARES ou lui confient de nouvelles missions<sup>2</sup>.

Dans l'avis n° 53.475/2 donné le 26 août 2013 sur l'avant-projet devenu le décret « paysage », la section de législation a estimé que les dispositions de l'avant-projet qui concernaient l'ARES et les pôles académiques devaient faire l'objet d'un décret spécial adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés<sup>3</sup>.

Il en résulte que, conformément à l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', sauf à distraire les dispositions concernées de l'avant-projet pour en faire un projet autonome, l'ensemble du décret devra lui-même être également adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés<sup>4</sup>.

2. Il conviendra par ailleurs de compléter l'article 21 du décret « paysage » afin d'y lister les nouvelles missions confiées à l'ARES par l'avant-projet à l'examen.

3. L'avant-projet de décret à l'examen a fait l'objet d'un avis de l'ARES<sup>5</sup>, dans lequel plusieurs difficultés et questions ont été soulevées et auxquelles il conviendrait, dans un souci de sécurité juridique, que le commentaire des articles fasse à tout le moins écho.

Celui-ci sera donc complété en conséquence<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Voir notamment l'avis n° 64.596/2 donné le 3 décembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 21 février 2019 'fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 740/1, pp. 43 à 59, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64596.pdf>).

<sup>2</sup> Voir les articles 4 à 7, 15, 21, 23 43 et 60 de l'avant-projet.

<sup>3</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 206 à 208, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53475.pdf>.

<sup>4</sup> Voir notamment les avis n°s 57.367/2 ou 64.596/2.

<sup>5</sup> Avis n° 2018-13 du 9 octobre 2018.

<sup>6</sup> Seuls quelques exemples sont donnés dans les observations particulières qui suivent.

## OBSERVATIONS PARTICULIERES

### Article 2

Il n'y a pas lieu de rétablir l'article 13, 91°, du décret « paysage » car il n'a pas été abrogé<sup>7</sup>.

Le *littera e)* sera donc omis.

### Article 4

L'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du décret « paysage » impose, en ce qui concerne les six représentants des étudiants au sein du conseil d'administration de l'ARES, qu'il y en ait au moins un issu d'une université, un issu d'une haute école et un issu d'une école supérieure des arts. Il ajoute que « un quatrième représentant peut être issu d'un Établissement de promotion sociale ».

Dès lors que cette dernière représentation minimum est facultative et non plus obligatoire<sup>8</sup>, on n'aperçoit pas la nécessité de le préciser, puisqu'en l'absence de précision, cette faculté existe bien. *A contrario*, cette précision pourrait laisser penser que l'intention serait de limiter à maximum un le nombre d'étudiants représentant l'enseignement de promotion sociale, ce qui ne semble pourtant pas être le cas.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, l'alinéa 2, troisième phrase, en projet sera dès lors omis.

### Article 5

La disposition en projet complète l'article 33 du décret « paysage » afin de prévoir que l'administrateur de l'ARES est membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS<sup>9</sup>, auquel il est imposé en conséquence de prendre « toute mesure utile pour rendre cette disposition effective en regard de ses statuts ».

Une telle mesure, qui s'immisce dans la composition du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, personne morale de droit privé<sup>10</sup>, pose des difficultés au regard de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au regard de la liberté organisationnelle en matière d'enseignement et de recherche garantie par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

---

<sup>7</sup> La version coordonnée du décret « paysage » sur *Gallilex* n'est pas correcte sur ce point.

<sup>8</sup> Comparer avec l'actuel article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

<sup>9</sup> Et de ses fonds associés.

<sup>10</sup> Le F.R.S.-FNRS est une fondation d'utilité publique. Voir à cet égard l'avis n° 52.697/2.

Comme l'a relevé la section de législation dans son avis n° 62. 625/4/VR <sup>11</sup>,

« 2.3. Ceci étant, plus fondamentalement, la modification qui serait opérée de manière indirecte – ou directe – dans la composition des organes de gestion des organismes nouvellement inclus dans le champ d'application du décret du 9 janvier 2003 pose un problème lorsque lesdits organismes, étant le cas échéant des personnes morales de droit privé (à l'instar du FNRS <sup>12</sup>), sont régis par la liberté d'association.

Si en effet, sur la base des articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la Communauté française est compétente pour organiser de manière exhaustive les personnes morales qu'elle crée et imposer des droits et devoirs aux personnes qui siègent dans ses organes de gestion, il n'en va pas nécessairement de même lorsqu'il s'agit pour la Communauté d'imposer à des personnes morales de droit privé des règles qui touchent à leur organisation et à leur fonctionnement puisqu'alors les articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne fournissent aucune base à son intervention juridique à l'égard de telles personnes morales de droit privé.

Certes, il est admis que des obligations en termes d'organisation et de fonctionnement puissent être imposées à des personnes morales de droit privé en vue de concrétiser et de rendre effectives les politiques matérielles conduites par chaque autorité dans le cadre de ses compétences.

Il est également concevable que des règles de fonctionnement et d'organisation soient imposées à des acteurs privés en tant que contrepartie à des subsides accordés par une autorité à de tels acteurs <sup>13</sup> mais sous la réserve qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant de manière disproportionnée l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer à ces associations des contraintes qui les dénatureraient dans leur essence même.

En ce sens, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

'B.10. L'article 27 de la Constitution, qui reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et qui interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives, n'empêche pas davantage le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics.

<sup>11</sup> Avis n° 62.625/4/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 567/2, pp. 2 à 14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62625.pdf>).

<sup>12</sup> *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Voir en ce sens l'avis n° 52.697/4 donné le 30 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 521/1, p. 28.

<sup>13</sup> *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : Voir en effet C.C., 22 octobre 2015, n° 145/2015, B.24.2 : « En outre, la liberté d'association n'empêche pas que des organismes privés qui souhaitent collaborer étroitement avec un établissement de droit public ou avec une mission d'intérêt général, comme en l'espèce celle de l'aide aux personnes et aux familles, soient soumis à des modalités de fonctionnement et de contrôle qui se justifient en raison de ce rapport particulier avec l'exercice de missions de service public ».

B.11. Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une disposition constitutionnelle qui est invoquée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans la disposition constitutionnelle en cause.

Afin de déterminer la portée de la liberté d'association, garantie par l'article 27 de la Constitution, il convient dès lors d'avoir également égard à, entre autres, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Aux termes de cette disposition, l'exercice de la liberté d'association 'ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui'<sup>14</sup>.

La limitation du droit, pour une personne morale de droit privé, de déterminer qui compose ses organes de gestion et comment ceux-ci fonctionnent, en tant qu'elle serait l'une des conséquences du dispositif proposé dans la seconde interprétation qui peut être faite de celui-ci, est une ingérence importante dans la liberté d'association de cette personne morale<sup>15</sup> ».

En l'espèce, le commentaire de l'article est muet sur les raisons qui motivent la mesure en projet. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'apporter les justifications requises à cet égard à la lumière de cette observation, de préférence dans le commentaire de l'article.

## Article 8

1. L'article 68/1 en projet tend à préciser les conditions dans lesquelles les autorités académiques peuvent autoriser des personnes à suivre des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations en dehors d'une inscription régulière. Il règle également les conséquences de ces inscriptions « libres » au niveau du paiement des droits d'inscription et de la valorisation des unités d'enseignement réussies.

Actuellement, en l'absence de précision, les autorités académiques ont toute liberté pour organiser les conditions de ces inscriptions « libres ». La mesure en projet limite donc cette liberté, alors que, par hypothèse, ces inscriptions, qui concernent des personnes qui ne sont pas inscrites régulièrement, se font hors de tout financement public. Si l'on peut admettre que le législateur décrétal précise les conséquences de la réussite des unités d'enseignement suivies en tant qu'étudiant libre lors d'une inscription régulière, on n'aperçoit par contre pas les raisons d'instaurer les deux autres mesures en projet, à savoir l'instauration d'un nombre maximal de crédits pouvant être suivis, ainsi que la fixation du montant des droits d'inscription.

---

<sup>14</sup> Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : C.C., 1<sup>er</sup> mars 2005, n° 48/2005, B.10 et B.11.

<sup>15</sup> Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : S'agissant du FNRS il y a lieu de prendre en considération de manière complémentaire la liberté organisationnelle en matière d'enseignement et de recherche garantie par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution.



À défaut de justification admissible au regard de la liberté d'enseignement<sup>16</sup>, ces deux mesures devront être omises.

Par ailleurs, dans son avis n° 2018/13, l'ARES a posé une série de questions techniques, notamment quant aux conséquences sur la finançabilité<sup>17</sup>, auxquelles il convient de répondre, fût-ce dans le commentaire de l'article.

2. L'alinéa 5 en projet précise que l'article 68/1 n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale. Il conviendra de compléter en conséquence l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2, du décret « paysage »<sup>18</sup>.

### Article 9

L'article 72, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du décret « paysage » réserve l'accès aux études de bachelier de spécialisation aux détenteurs d'un grade de bachelier « de type court » ou d'un grade de master.

Or, selon l'article 107, alinéa 2, en projet du même décret (article 21 de l'avant-projet), l'accès aux études de bachelier de spécialisation est ouvert aux titulaires d'un diplôme de bachelier ou de master, sans préciser qu'il doit s'agir d'un bachelier de type court.

Il convient d'assurer la cohérence entre ces deux dispositions.

Il est en outre renvoyé aux observations formulées sous l'article 21.

### Article 11

Dès lors que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 79 du décret « paysage » prévoit, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que ce paragraphe ne s'applique pas à l'enseignement en alternance, il y a lieu d'omettre au paragraphe 1<sup>er</sup>*bis* en projet les mots « Par dérogation au paragraphe premier, ».

---

<sup>16</sup> Voir à cet égard C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016, B.22.1 à B.22.6.6.

<sup>17</sup> Voir l'avis de l'ARES n° 2018/13 du 9 octobre 2018, p. 11.

<sup>18</sup> Cette disposition prévoit en effet ce qui suit :

« Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section première, article 124. - Section 2. - et Section 3. -, CHAPITRE XI. -, et du TITRE IV. - CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2 ».

Cette disposition fait suite à l'avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur l'avant-projet devenu le décret du 7 novembre 2013, dans lequel la section de législation avait notamment observé ce qui suit :

« 3. Le champ d'application du décret en projet, pour ce qui concerne les établissements de promotion sociale doit apparaître plus clairement, dès le début du dispositif. En effet, à la lecture de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, on pourrait penser que tout le décret s'applique aux établissements de promotion sociale qui organisent des sections d'enseignement supérieur, alors que, par la suite, plusieurs dispositions ont pour objet d'exclure ces établissements du champ d'application de certains chapitres ou sections (voir les articles 76, 98, 128, 134, 141, alinéa 6, et 146) ».

La question se pose même de savoir si ce paragraphe 1<sup>er</sup>*bis* est bien nécessaire : ni l'article 79, § 1<sup>er</sup>, notamment son alinéa 4, ni les articles 137 et suivants du décret « paysage », tels qu'ils sont rédigés et lus à la lumière de la liberté de l'enseignement, ne font obstacle à ce que des évaluations soient mises en place dès que l'organisation d'une unité d'enseignement est terminée.

### Article 12

Le commentaire de l'article 12 expose que l'augmentation de 20 à 30 du nombre minimal de crédits du programme correspondant pour l'obtention du grade académique de brevet, prévue par l'article 84, alinéa 3, en projet, s'explique par un souci de « cohérence » avec l'article 130.

Le commentaire de l'article devrait toutefois être étoffé pour expliquer en quoi la règle générale des 30 crédits énoncée à l'article 130 doit nécessairement valoir également pour l'hypothèse très particulière dont il est question à l'article 84, alinéa 3, en projet.

Par ailleurs, l'extension du champ d'application de cette disposition aux bacheliers de spécialisation et aux masters de spécialisation aura pour effet de permettre à des étudiants d'obtenir un grade de bachelier spécialisé ou de master spécialisé en suivant seulement trente crédits. La question se pose de savoir si telle est l'intention de l'auteur du projet : alors que le commentaire de l'article explique ce nouveau dispositif par référence à la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et personnelle, le dispositif a une portée beaucoup plus large.

### Article 15

1. L'article 95/2 en projet du décret « paysage » a trait aux fraudes à l'inscription. Selon le commentaire de l'article, il tend à

« éviter toute confusion entre

- d'une part, un refus d'inscription lorsque le 'fraudeur' n'est pas encore inscrit ;
- d'autre part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le 'fraudeur' est un étudiant régulièrement inscrit ».

Quelle que soit l'hypothèse (fraude découverte avant ou après l'inscription), il est prévu, à l'instar de l'actuel article 96 du décret « paysage », de charger l'ARES d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée « dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'enseignement, la section de législation a observé récemment ce qui suit :

« 1.2. Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution, mais aussi par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée. Ce droit a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.

Le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : 'le RGPD') s'inscrit dans cette même logique. Bien que l'organisation du système éducatif ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union européenne<sup>19</sup>, ce règlement est applicable aux traitements de données à caractère personnel en cause dans l'avant-projet en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

L'article 6 du RGPD prévoit notamment ce qui suit :

'1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

[...]

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

[...]

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

[...]

2. [...]

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a) le droit de l'Union ; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des

<sup>19</sup> Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Article 165, paragraphe 1, du TFUE.

finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi'.

En outre, la Cour constitutionnelle a encore rappelé récemment ce qui suit :

'B.13.1. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

B.13.2. Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

[...]

B.14.1. Une ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi. Le législateur dispose en la matière d'une marge d'appréciation. Cette marge n'est toutefois pas illimitée : pour qu'une norme soit compatible avec le droit au respect de la vie privée, il faut que le législateur ait établi un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause',<sup>20-21</sup> »<sup>22</sup>.

Eu égard à ce qui précède, on peut considérer que la disposition en projet est suffisamment précise en ce qui concerne la finalité du traitement, les catégories de personnes concernées et la durée de conservation des données. Il convient par contre de préciser les données traitées (il est uniquement question du « nom » de l'étudiant) ainsi que les opérations et procédures de traitements qui seront autorisées.

La référence à la loi du 8 décembre 1992 sera en outre omise.

<sup>20</sup> Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : C.C., 15 mars 2018, n° 29/2018 ; voir également C.C., 14 juillet 2016, n° 108/2016, B.11.1, B.11.2 et B.12.1.

<sup>21</sup> Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/1, pp. 404 à 407, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>).

<sup>22</sup> Avis n° 65.450/2 donné le 18 mars 2019 sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire'.

2. L'article 95/2 en projet prévoit que les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au commissaire ou délégué du Gouvernement, lequel, « après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude », transmet ces noms à l'ARES. La question se pose de savoir quelle est exactement la portée de la vérification ainsi effectuée et, surtout, quelles sont les conséquences si, après vérification, les commissaires et délégués du gouvernement considèrent que la procédure n'a pas été respectée ou que la fraude n'est pas avérée : la décision de refus d'inscription ou d'exclusion prononcée par l'établissement est-elle annulée ? Les établissements sont-ils amenés à réexaminer le dossier ou la vérification par le commissaire ou le délégué du Gouvernement implique qu'il peut prendre une décision qui se substitue à celle de l'établissement ?

Tout cela devrait être clarifié.

3. L'article 95/2 prévoit que, lorsque les établissements notifient aux fraudeurs leur inscription dans la base de données, ils sont tenus de leur indiquer « les modalités d'exercice des droits de recours ».

Il convient d'être plus précis sur ce que les établissements seraient ainsi tenus de mentionner, à tout le moins dans le commentaire de l'article.

4. Au paragraphe 3, les termes « En cas de fraude à l'inscription » ne permettent pas de savoir à partir de quel moment l'étudiant perd « immédiatement » sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

Le paragraphe 3 sera revu afin d'être plus précis à cet égard.

### Article 19

1. L'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet du décret « paysage » prévoit que l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Contrairement à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, actuel, la disposition en projet ne précise pas qu'il faut respecter dans ce cas « les conditions générales du paragraphe deux ». Or, en l'absence d'un renvoi explicite à ce paragraphe 2, celui-ci ne trouvera pas à s'appliquer.

L'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet sera revu à cet égard.

2. L'article 100, § 6, alinéa 7, et § 7, alinéa 6, en projet du décret « paysage » précisent que, dans le cadre de sa délibération en vue d'octroyer le grade académique du premier cycle, un jury peut prendre en compte les résultats obtenus par un étudiant dans le deuxième cycle pour apprécier le caractère acceptable d'un déficit.

Le commentaire de l'article précise qu'il est ainsi « rappelé explicitement aux jurys de premier cycle que, dans le cadre de leurs délibérations, ils peuvent prendre en compte l'entièreté du parcours de l'étudiant pour apprécier si un déficit est acceptable ou non ».

Cette précision est inutile car, en l'absence de texte en sens contraire, les jurys sont souverains<sup>23</sup> dans leurs délibérations et disposent donc déjà actuellement de cette possibilité. Elle peut par ailleurs être source d'insécurité juridique car, en prévoyant cette possibilité dans les hypothèses visées aux paragraphes 6 et 7 en projet, l'auteur de l'avant-projet pourrait laisser penser qu'il ne souhaite pas l'autoriser dans d'autres hypothèses éventuelles.

Les paragraphes 6, alinéa 7, et 7, alinéa 6, en projet seront donc omis.

3. Dans son avis n° 59.262/2, la section de législation avait notamment observé ce qui suit :

« La notion de 'fin de cycle' n'est pas suffisamment claire pour permettre de déterminer à partir de quel moment un étudiant pourra ou pas demander à compléter son programme. Il convient d'être plus précis à cet égard, par exemple en indiquant un nombre minimum de crédits que l'étudiant devrait déjà avoir comptabilisés<sup>24</sup> »<sup>25</sup>.

Le commentaire de l'article 19 précise à cet égard que,

« [p]ar fin de cycle, il faut entendre l'étudiant qui a inscrit dans son programme annuel d'études tous les crédits manquants pour être diplômé ».

Cette précision devrait figurer dans le dispositif.

#### Article 20

À l'article 102, § 2, en projet du décret « paysage », de l'accord du délégué du Ministre, les termes « des alinéa 2 et 3 » seront remplacés par les termes « du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 ».

#### Article 21

1. Selon l'article 107, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, en projet du décret « paysage », ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires « d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par l'ARES ».

<sup>23</sup> Voir les articles 133, alinéa 2, et 140, alinéa 2, du décret « paysage ».

<sup>24</sup> Note de bas de page n° 21 de l'avis cité : Voir avis de l'ARES, p. 12.

<sup>25</sup> Avis n° 59.262/2 donné le 11 mai 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2016 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche' (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 292/2, pp. 76 à 97, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59262.pdf>).

Outre l'observation formulée sous l'article 9, on observe qu'actuellement, ce sont les hautes écoles qui fixent en toute autonomie, dans leurs règlements des études, la liste des diplômes permettant d'accéder à des études de bachelier de spécialisation<sup>26</sup>. En confiant cette mission à l'ARES, l'avant-projet de décret à l'examen limite la liberté de l'enseignement. Il convient dès lors de s'en expliquer dans le commentaire de l'article en indiquant les raisons qui permettent de justifier cette restriction au regard de cette liberté.

En tout état de cause, il n'est pas certain qu'il soit admissible de confier cette mission à caractère réglementaire à l'ARES, laquelle est dépourvue de toute responsabilité politique. Mieux vaut habiliter le Gouvernement en ce sens, moyennant, le cas échéant, la consultation de l'ARES.

2. À la fin de l'alinéa 3 en projet, il y a lieu de renvoyer « respectivement à l'alinéa 2, 2°, 3° et 4° ».

3. À l'article 107, alinéa 5, en projet, la référence à l'article 54 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' ne paraît pas pertinente. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire référence à un arrêté du Gouvernement.

L'article 107, alinéa 5, en projet sera revu en conséquence.

#### Article 23

L'article 23 tend à ajouter les termes « et sur avis conforme de l'ARES » à l'article 118 du décret « paysage ».

La question se pose de savoir si l'avis « conforme » de l'ARES porte sur les conditions qui doivent être fixées par le Gouvernement ou sur les décisions individuelles de valorisation des acquis prises par les jurys. Dans la deuxième hypothèse, il s'agirait d'une limitation à la liberté de l'enseignement, que l'auteur de l'avant-projet devrait être en mesure de justifier.

L'article 23, a), sera réexaminé en conséquence.

#### Article 29

L'article 29 tend à compléter l'article 145, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret « paysage » par la phrase suivante : « Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme ».

---

<sup>26</sup> Voir l'article 16 du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles'.

Selon le commentaire de l'article,

« [l]e titulaire qui perd son diplôme ou qui change d'état civil ne peut obtenir qu'une attestation. Cette précision décrétales vise à valider juridiquement ces attestations, notamment vis-à-vis des employeurs ».

La seule insertion de la phrase en projet ne paraît pas suffisante pour rencontrer l'intention exprimée dans le commentaire de l'article. Mieux vaut compléter la disposition en projet afin d'indiquer qu'en cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée. En tout état de cause, l'auteur du projet doit s'assurer que la validation juridique des attestations qui est envisagée suffira pour assurer la portabilité à l'étranger du diplôme lorsque la production d'un tel diplôme est requise en vertu du droit étranger.

### Articles 32 à 35

L'article 151/1 en projet du décret « paysage » crée un « Comité de suivi », composé de représentants du Gouvernement, de l'administration, des commissaires et délégués du Gouvernement, ainsi que de représentants des universités, des hautes écoles, de l'enseignement de promotion sociale et des Écoles supérieures des Arts (proposés par l'ARES), de représentants des syndicats et de représentants des étudiants. Ce Comité de suivi, qui se réunirait minimum trois fois par an (article 151/2), est un organe de concertation chargé d'analyser le titre III du décret « paysage », d'en proposer des commentaires et interprétations « compilées et diffusées par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur », d'échanger des bonnes pratiques et de faire des recommandations au conseil d'administration de l'ARES (article 151/3). L'article 151/4 en projet précise en outre que les propositions du Comité de suivi « sont rendues publiques sur le site de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ».

On constate que les missions confiées au Comité de suivi sont en partie redondantes avec celles qui sont confiées à l'ARES (voir l'article 21 du décret « paysage »), sans qu'on aperçoive bien comment cela se combinera. Que se passera-t-il, par exemple, si le Comité de suivi propose des commentaires et interprétations du titre III – qui seront donc diffusés aux établissements – qui ne vont pas dans le sens des avis donnés à ce propos par l'ARES (soit qu'elle aurait été consultée sur les mêmes questions, soit que saisie de recommandations du Comité de suivi, elle aurait décidé de ne pas les suivre). Une telle hypothèse n'est pas seulement théorique dès lors que le Comité de suivi est conçu comme un organe de concertation indépendant de l'ARES, comprenant certes des membres proposés par l'ARES, représentant les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, mais dans une proportion tout à fait différente de celle du conseil d'administration de l'ARES<sup>27</sup>.

Il convient de revoir les dispositions en projet en vue d'assurer au mieux la cohérence et la complémentarité avec les procédures de consultation de l'ARES existantes.

---

<sup>27</sup> Sur les vingt-huit membres du conseil d'administration de l'ARES, seize sont des représentants des établissements d'enseignement supérieur, alors que sur les vingt-cinq membres du Comité de suivi, seuls dix représenteraient ces établissements.



En tout état de cause, s'agissant du 2°, cette disposition ne permet pas de distinguer le rôle respectif du Comité de suivi, d'une part, et des commissaires et délégués du Gouvernement, d'autre part, quant à ces « commentaires et interprétations ».

Il y a lieu également de tenir compte de l'article 133 de la Constitution, qui précise que

« [l]'interprétation des décrets par voie d'autorité n'appartient qu'au décret ».

Il va dès lors de soi que des recommandations ou interprétations du titre III, telles que visées à l'article 151/3, 2°, en projet ne pourraient lier les cours et tribunaux dans la manière dont ils seraient appelés à interpréter les dispositions de ce titre<sup>28</sup>.

Les articles 32 à 35 seront revus en conséquence.

### Articles 41 et 43

1. L'article 151/9 en projet interdit la publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et de la promotion sur les études et les formations.

Comme l'indique le commentaire des articles 36 à 43, est ainsi intégré dans le dispositif en projet, dans un souci de lisibilité, l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 'démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur'. Amenée à se prononcer sur l'admissibilité de cette disposition au regard notamment du principe d'égalité et de non discrimination, la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 194/2009 du 26 novembre 2009, considéré ce qui suit :

« B.4. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 19, 24 et 179 de celle-ci, avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791.

Le grief des parties requérantes porte uniquement sur la différence de traitement que la disposition attaquée fait naître entre les personnes morales qui diffusent de la publicité à la radio et à la télévision et les personnes morales qui diffusent de la publicité par le biais d'autres médias.

B.5. La disposition attaquée fait partie d'un décret qui vise à accroître les chances de réussite des étudiants au cours de la première année de l'enseignement supérieur. Le législateur décrétal postule qu'un choix d'études erroné est une des causes des faibles taux de réussite et qu'une diffusion sans nuance d'informations est une des causes de choix d'études erronés.

En ce qui concerne en particulier la disposition attaquée, l'exposé des motifs

---

<sup>28</sup> Voir par analogie, l'avis n° 65.304/2 donné le 27 février 2019 sur un avant-projet de loi 'relative au droit de dénonciation des mécanismes fiscaux particuliers par les autorités de contrôle du secteur financier'(Observation générale).

précise :

‘Si tout le monde s’accorde à dire que l’information sur les études est essentielle, il convient de l’encadrer quand elle prend une forme publicitaire pour éviter que la publicité ne devienne le seul moyen de choix de la filière d’études par les étudiants’ (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2007-2008, n° 578-1, p. 6).

B.6. Le traitement différent des personnes morales qui diffusent de la publicité à la radio et à la télévision par rapport aux personnes morales qui diffusent de la publicité par l’intermédiaire d’autres médias trouve une justification objective et raisonnable dans la nature particulière de la publicité radiophonique et télévisuelle, d’une part, et dans la nature particulière de la publicité en faveur de l’enseignement, d’autre part.

En ce qui concerne la publicité à la radio et à la télévision, il convient en particulier d’attirer l’attention sur la brièveté et sur le caractère éphémère des émissions de publicité, qui ne se prêtent donc pas à la diffusion d’un grand nombre d’informations ni à une lecture attentive de celles-ci, ainsi que sur le coût élevé du temps de diffusion de la publicité, par comparaison avec certains autres médias.

Un message publicitaire en matière d’enseignement exige une présentation suffisamment détaillée du contenu des filières d’études proposées et de la méthode d’enseignement appliquée.

Le législateur décréteil pouvait donc considérer que la radio et la télévision ne sont pas des médias appropriés pour faire de la publicité en faveur d’établissements de l’enseignement supérieur.

B.7. La disposition attaquée se trouve donc dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec l’objectif décrit en B.5. ».

La question se pose de savoir si le même raisonnement peut encore valoir à l’heure actuelle, compte tenu de l’évolution technologique et, en particulier, de l’importance accrue d’Internet et des réseaux sociaux. Compte tenu de l’objectif qui était poursuivi à l’époque de garantir une « présentation suffisamment détaillée du contenu des filières d’études proposées et de la méthode d’enseignement appliquée », on peut se demander s’il ne serait pas plus pertinent d’exiger que toutes les publicités, quel que soit le média utilisé, répondent à certains critères, plutôt que d’interdire les publicités des seuls médias radio, télé et cinéma, sachant que, par exemple, ne serait donc pas interdite par principe la publicité qui précéderait le visionnage d’une vidéo ou l’écoute d’un morceau de musique sur une plateforme de *streaming* ou encore celle qui s’afficherait sur le fil d’actualités d’un utilisateur d’un réseau social.

Les articles 151/9 et 151/11 en projet seront réexaminés en conséquence.

### Articles 44 à 53

1. En ce qui concerne les modifications des annexes du décret « paysage » relatives aux habilitations, l'auteur de l'avant-projet procède en deux temps : d'une part, il prévoit de remplacer les annexes II à VI du décret « paysage » (articles 44 à 49), avec une entrée en vigueur rétroactive « à partir de l'année académique 2018-2019 » (article 65, 1<sup>o</sup>) et, d'autre part, il prévoit des modifications plus ponctuelles dans les annexes III. 1 à III.4, telles qu'elles auront été remplacées, avec des entrées en vigueur, selon le cas, à partir de l'année académique 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 ou 2022-2023 (article 65).

Il convient toutefois de revoir le dispositif ainsi prévu afin de tenir compte de ce que d'autres textes récemment adoptés<sup>29</sup> ou soumis à la section de législation<sup>30</sup> apportent également des modifications à ces annexes du décret « paysage ».

2. L'article 49 prévoit le remplacement de l'annexe VI du même décret par l'annexe 6 de l'avant-projet à l'examen. Selon l'article 65, ce remplacement produira ses effets à partir de l'année académique 2018-2019.

On constate toutefois que l'annexe VI en projet<sup>31</sup> concerne des habilitations « 2016-2017 », ce qui n'est donc pas cohérent avec l'entrée en vigueur et paraît curieux dès lors qu'*a priori*, les habilitations accordées ne sont pas temporaires.

Les articles 49 et 65 et l'annexe VI en projet seront revus en conséquence.

3. À l'article 50, il convient de renvoyer à l'article 45 (et non 44) du décret en projet.

### Article 56

Mieux vaut rédiger la disposition nouvelle comme suit :

« Une omission peut être considérée comme une fraude ».

<sup>29</sup> Voir l'article 93 du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants'.

<sup>30</sup> Voir les articles 15, 16 et 21 à 23 de l'avant-projet de décret 'organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles', sur lequel la section de législation a donné, le 25 mars 2019, l'avis n° 65.507/2.

<sup>31</sup> Cette annexe VI devrait être complétée par un intitulé et être signée.

Article 57

Compte tenu de l'article 55 du décret du 7 février 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur', qui a le même objet que la disposition en projet, l'article 57 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT